



Régie des eaux
HAZEBROUCK
La ville qui vous ressemble

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20231221-ANXEDEL145-DE



**Convention de délégation de la compétence Eau
conclue entre la Communauté de commune de Flandre Intérieure
et la commune d'Hazebrouck**

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, représentée par son Président, Monsieur Valentin BELLEVAL, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023,

Désignée ci-après « la CCfi »,

D'une part

Et

La commune d'Hazebrouck, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Philippe GRIMBER, habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2023,

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et notamment ses articles L. 5214-16, L. 2224-7 et L. 2224-8 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 1100-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure (ci-après « CCFI ») à effet différé au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/056 en date du 16 mai 2023 du conseil communautaire dotant la CCFI des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » prévues aux 6° et 7° de l'article L. 5214-16 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/157 en date du 14 novembre 2023 du conseil communautaire autorisant la délégation des compétences susmentionnées et habilitant le Président de la CCFI à signer la présente convention de délégation ;

Vu la délibération n°2023/145 en date du 15 novembre 2023 du conseil municipal de la commune d'Hazebrouck, acceptant la délégation des compétences susmentionnées et autorisant son maire à signer la présente convention de délégation ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT autorisent les communautés de communes et les communautés d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à leurs communes-membres ; que ce type de convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais le transfert, pour une durée limitée et sous le contrôle de la communauté, de l'exercice des compétences ; que la commune délégataire agit dans ce cadre au nom et pour le compte de la communauté délégante ;

Considérant que la présente convention ne constitue pas un contrat de commande publique ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L1100-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que la compétence "Eau" a été transférée à la CCFI par ses communes membres ; que parmi l'ensemble des communes-membres de la CCFI, seule la commune d'Hazebrouck gère ces services publics en régie ;

Considérant qu'après concertation, la CCFI et la commune d'Hazebrouck se sont accordés sur le principe de déléguer à cette dernière l'exercice de la compétence Eau ; que, dans une logique de subsidiarité, l'exercice de cette compétence au niveau communal est de nature à garantir la bonne organisation des services ;

Considérant que par délibérations, respectivement datées du 14 et du 15 novembre 2023, le conseil communautaire de CCFI et le conseil municipal de la commune d'Hazebrouck ont approuvé la signature de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET COMPETENCE DELEGUEE

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la CCFI délègue à la Commune la compétence Eau.

La présente convention a donc pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de cette délégation de compétence, par la CCFI au profit de la Commune.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la CCFI reste l'autorité responsable de la compétence déléguée et de l'atteinte des objectifs par la Commune délégataire.

La CCFI devra donc être étroitement concertée et associée au processus de gestion des compétences déléguées.

Elle devra notamment être informée tous les trimestres de l'évolution des dépenses.

La CCFI devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de la compétence (délibérations, contrats et avenants ainsi que tous autres documents juridiques).

Un comité de pilotage composé de trois membres désignés par la CCFI et de trois membres désignés par la Commune se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion de la compétence, sur convocation par l'autorité délégante ou la commune délégataire, selon l'ordre du jour. Ce comité de pilotage se réunira au minimum 2 fois par an.

Il est institué un Conseil d'exploitation de la Régie des Eaux d'Hazebrouck.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune se substitue à la CCFI dans les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci selon les conditions mentionnées dans la présente convention.

La Commune s'engage à exercer la compétence déléguée au nom et pour le compte de la CCFI dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées mais également en termes d'objectifs à atteindre fixés par la présente convention.

En tant qu'exploitant, la Commune a pour obligation d'assurer la continuité du service et de garantir le respect des règles propres au service, notamment sur le respect des règles relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour la distribution d'eau potable, dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

Elle assure notamment à ce titre :

- la gestion quotidienne des services et de leur fonctionnement, dont notamment la relève et la préparation de la facturation des usagers ;

- la relève des compteurs, la préparation des rôles, l'émission des titres de recettes et la perception des recettes associées pour le compte et au nom de la CCFI. L'encaissement se fera sur le budget annexe de la CCFI ;
- la gestion courante des usagers et notamment les demandes d'ouverture ou de clôture d'abonnement, le recueil et l'administration des demandes et réclamation des usagers ;
- l'entretien des biens affectés aux services ;
- la fixation des conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;
- les renouvellements, conformément aux plans d'investissements arrêtés par la CCFI.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des compétences déléguées ainsi que les actes de la commande publique. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la CCFI. Les organes compétents pour les actes de la commande publique sont ceux de la Ville

En tant qu'exploitant de la compétence Eau, la Commune participe à l'établissement des plans d'investissement.

Article 3-2 : OBLIGATIONS DE LA CCFI

La CCFI est responsable de la compétence déléguée et doit s'assurer que la Commune atteint les objectifs qui lui sont fixés.

Pendant toute la durée de la convention, la CCFI assure les missions qui lui sont dévolues. Avec l'étroite collaboration de la Commune, elle assure notamment :

- la fixation de la politique d'investissement ;
- la fixation de la politique tarifaire : à ce titre la Commune s'engage durant toute la durée d'application de la présente convention à appliquer les tarifs votés par la CCFI.

Article 3-3 : FIXATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

La Commune, dans le cadre de la fixation de la politique tarifaire, s'engage à proposer les tarifs nécessaires au fonctionnement du service et à faire appliquer la politique tarifaire adoptée par la CCFI.

La proposition des tarifs s'effectuera par délibération du conseil municipal.
Pour une application de tarifs applicable au 1^{er} janvier de l'année n, cette proposition devra être effectuée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année n-1, afin de permettre au conseil communautaire de délibérer sur ces tarifs avant le 31 décembre.
Pour une application de tarifs applicable à partir du 1^{er} juillet de l'année n, cette proposition devra être effectuée au plus tard le 15 avril de l'année n, afin de permettre au conseil communautaire de délibérer sur ces tarifs avant le 30 juin.

Ces délibérations vaudront avis du conseil municipal au sens de l'article L. 5211-57 du CGCT. A défaut de délibération dans les délais susvisés, le conseil communautaire fixera les tarifs au regard des documents budgétaires transmis.

En cas de désaccord sur la fixation de la politique tarifaire, la Commune et la CCFI s'engagent à trouver une solution amiable, en réunissant notamment le Comité de pilotage. Si les tarifs

votés par le conseil communautaire ne sont pas conformes aux tarifs proposés par la commune, conformément à l'article L. 5211-57 du CGCT, la délibération devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire de Flandre Intérieure.

Article 4 : MODALITES DE CONTROLE

Chaque année, la Commune établit annuellement un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport comprend, outre les éléments mentionnés aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT, la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour les compétences déléguées, l'état des investissements réalisés, une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chacune des compétences déléguées.

Ce rapport sera communiqué à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville et de la CCFI, pour examen.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un conseil communautaire donnant lieu à une communication publique. Ce rapport est présenté au plus tard six mois après la clôture de l'exercice concerné.

Article 5 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE ET INDICATEURS DE SUIVI

Des objectifs généraux sont assignés à la Commune pour la gestion des compétences déléguées. Ces objectifs sont assortis d'indicateurs de suivi.

- Les objectifs sont les suivants :
 - o Respect de l'objectif de rendement des réseaux,
 - o Respect du plan prévisionnel de renouvellement,
 - o Respect du programme de renouvellement du réseau,
- Les indicateurs sont les suivants :
 - o Taux de rendement des réseaux
 - o Taux de renouvellement des réseaux

Article 6 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 31 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, soit une durée de 5 ans et 1 jour.

Dans le respect des dispositions du CGCT, en cas de demande de renouvellement de la présente convention, le conseil municipal devra réitérer et transmettre sa demande de délégation de compétence 4 mois au moins avant l'expiration de la présente convention à la CCFI. La convention de délégation de compétence sera renouvelée après acceptation de la CCFI par délibération de son conseil communautaire.

Article 7 : MOYENS HUMAINS ET MOYENS MATERIELS

Article 7-1 : MOYENS HUMAINS AFFECTES AU SUIVI DE LA COMPETENCE PAR LA COMMUNE.

Pour assurer l'exercice des compétences objet de la présente convention, la Commune mobilisera les agents mis à disposition par la Communauté d'agglomération.

Une convention de mise à disposition de service, conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, sera annexée à la présente convention.

Article 7-2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

La CCFI s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion de la compétence déléguée et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Un inventaire des biens mis à disposition est joint en annexe à la présente. Cette mise à disposition concerne plus particulièrement les ouvrages et réseaux de distribution de l'eau potable.

Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La CCFI :

- perçoit l'ensemble des recettes liées à la compétence déléguée, dont les subventions;
- engage et mandate les dépenses liées au personnel, à l'amortissement (dotation aux amortissements), gestion de dette, inventaire, les échéances d'emprunts et les frais accessoires.

La Commune :

- engage et mandate les dépenses liées à l'exploitation du service des compétences déléguées, objet de la présente convention ; en dehors ce qui est pris en charge par la CCFI ;
- s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, la réglementation l'impose ;
- sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées.

La Commune procèdera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La Commune fournira un état des dépenses et des recettes acquittées pour l'exploitation du service à la fin de chaque année civile qui permettra de déterminer le montant définitif de la dotation versée par la CCFI.

La Commune retrace les opérations au sein d'un budget annexe dédié.

ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Commune sera tenue de remettre à la CCFI tous les biens nécessaires à l'exercice de la compétence Eau dans les conditions du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

Article 10 : ASSURANCES

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la CCFI.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 11 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six (6) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Article 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 13 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la CCFI.

Fait à Hazebrouck, en deux exemplaires originaux, le 21/12/2023

Pour la Ville d'Hazebrouck,

Le Maire-Adjoint,



Philippe GRIMBER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. GRIMBER", written over the official seal.

Pour la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure,

Le Président,



Valentin BELLEVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valentin BELLEVAL", written over the official seal.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20231221-ANXEDEL145-DE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Désignation et consistance des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de service